

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 6 mars 2007 – Ceramika Paradyż / Dyrektor Izby Skarbowej w Łodzi (affaire C-168/06)

«Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure – Première et sixième directives TVA – Faits antérieurs à l'adhésion de la République de Pologne à l'Union européenne – Compétence de la Cour»

Questions préjudicielles - Compétence de la Cour – Limites (Art. 234 CE) (cf. points 21-25)

Objet

Demande de décision préjudicielle - Wojewódzki Sąd Administracyjny w Łodzi (Pologne) - Interprétation de l'art. 2, alinéa 2, de la Première directive 67/227/CEE du Conseil, du 11 avril 1967, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (JO L 71 p. 1301), ainsi que de l'art. 2, l'art. 10, alinéa 1, sous a), l'art. 10, alinéa 2, et l'art. 27, alinéa 1, de la directive 77/388/CEE : Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme (JO L 145 p.1) - Législation nationale prévoyant l'imposition d'une taxe additionnelle en cas de constatation des irrégularités dans la déclaration de l'assujetti à la TVA.

Dispositif

La Cour de justice des Communautés européennes n'est pas compétente pour répondre aux questions posées par le Wojewódzki Sąd Administracyjny w Łodzi.